



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2009-42  
du 9 novembre 2009**

PLAN DE DIFFUSION :  
DAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture pour les DOM

**Bases réglementaires :**

- ↪ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)  
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)  
Notification à la Commission – N609/2009
- ↪ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- ↪ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3116 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009.

**Mots-clés :** Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC, DOM

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, une mesure de soutien de type FAC a été décidée afin de venir en aide aux exploitations agricoles endettées qui traversent une situation difficile.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure dans les DOM.

Dans le respect des conditions générales d'accès à la mesure (paragraphe 1 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009), les DAF peuvent définir des critères d'accès au présent dispositif FAC en fonction des particularités locales.

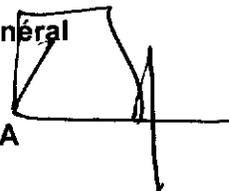
De plus, les prises en charge au titre du présent dispositif peuvent être élargies (notamment dettes fournisseurs). Il appartient à chaque DAF de proposer à la DGPAAT – bureau du crédit et à FranceAgriMer – mission gestion de crise des modalités de mise en œuvre fondées sur les particularités locales dans la mesure où les critères seraient différents de ceux fixés par le texte susvisé. Avant leur mise en œuvre, ces propositions devront faire l'objet d'une validation expresse de la DGPAAT et de FranceAgriMer.

En tout état de cause et dans le respect du cadre temporaire pour les aides d'Etat, les prises en charge envisagées ne devront pas être fonction du prix ni des quantités de produits et ne devront pas être liés à l'exportation ni à une préférence nationale.

Les propositions des DAF devront être transmises au plus tard le **15 janvier 2010**.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.